

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID
DÉCISION FINALE CONCERNANT LA SITUATION DE LA MARQUE
- DÉCLARATION D'OCTROI DE LA PROTECTION
FAISANT SUITE À UN REFUS PROVISOIRE -
Règle 18ter.2)

I. Office qui envoie la déclaration:



**OFICIUL DE STAT PENTRU
INVENȚII ȘI MĂRCI**



L'OFFICE D'ETAT POUR LES INVENTIONS ET LES MARQUES

Strada Ion Ghica nr.5, Sector 3, București - Cod 030044 - ROMÂNIA

Tel.: +40-21-306.08.00/01/02/.../28/29

Fax: +40-21-312.38.19

e-mail: office@osim.ro

www.osim.ro

II. Numéro de l'enregistrement international : **1352172**

III. Nom du titulaire (ou autre indication permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international): **Mezrin Iurii Valeriiovych, Observatorna street, 8, apt. 4, Kyiv 04053 (UA) UKRAINE**

IV. Après l'examen des documents concernant l'enregistrement international mentionné, effectué par l'examineur: **ANCA MARDALE**

L'Administration de Roumanie décide:

Protection pour tous les produits et/ou services

Toutes les procédures devant l'Office sont achevées; la protection est accordée à la marque qui fait l'objet de cet enregistrement international pour tous les produits et/ou tous les services demandés (règle 18ter.2)i).

Protection pour une partie seulement des produits /ou services

Toutes les procédures devant l'Office sont achevées; la protection est accordée à la marque qui fait l'objet de cet enregistrement international pour les produits et/ou services suivants (règle 18ter.2)ii) (veuillez utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire):

☛ Cl. 09, 28, 35 et 42 - *Tous les produits et les services.*

A. **Motivation de cette déclaration:**

ARGUMENTS

CONSENTEMENT DU TITULAIRE DE LA MARQUE OPPOSEE

LIMITATION SELON L'ACCORD DU TITULAIRE

ON N'A PAS REPONDU A NOTRE REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

AUTRES MOTIFS

B. **Recours contre cette déclaration pourra être présenté:**

► Conformément à l'art. 86 - (1) de la Loi No. 84/1998 republiée concernant les marques et les indications géographiques, « Les décisions l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques concernant les demandes d'enregistrement des marques et les demandes d'enregistrement des indications géographiques peuvent être contestées auprès de cet Office par toute personne intéressée, dans un délais de 30 jours à compter de la communication ou de la publication de l'enregistrement de la marque ou de l'indication géographique, selon le cas, avec le paiement de la taxe légale ».

V. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration: **Chef Service de Marques:**
MITRITA HAHUE

VI. Date : **141 - 2017 - 2 / 20.03.2018**